



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : retraites complémentaires

Question écrite n° 29927

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le règlement interne de certaines caisses de retraite. Ainsi, la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées, qui gère les régimes de retraite complémentaire, permet d'obtenir une retraite à condition de totaliser au moins dix années pleines d'une activité relevant de la CIPAV. Si la personne n'a pu cotiser dix années pleines, elle dispose d'un délai de six mois après la cessation de son activité pour payer une cotisation volontaire permettant de parfaire la durée nécessaire à l'ouverture de son droit à la retraite. L'adhérent qui a versé moins de dix cotisations annuelles peut solliciter au plus tôt à soixante-cinq ans et après cessation de l'activité libérale le remboursement des cotisations non génératrices de droits versées. Ce règlement entraîne des situations scandaleuses. Par exemple, la caisse engage des poursuites contre un de ses adhérents actuellement au RMI et âgé de soixante ans pour lui faire payer des cotisations de retraite complémentaire qui ne lui donneront droit à aucune prestation et dont il pourra obtenir le remboursement, mais seulement à soixante-cinq ans. Aussi, il souhaiterait savoir si un tel règlement n'est pas abusif et quelle solution pourrait être apportée à un tel problème.

Texte de la réponse

Les régimes complémentaires de professions libérales créés à l'initiative des professions concernées et administrés par des représentants élus bénéficient d'une large autonomie de gestion. Les pouvoirs publics ne disposent que d'un pouvoir d'approbation sur les modifications statutaires obligatoirement proposées par les conseils d'administration. Les statuts du régime de retraite complémentaire de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), adoptés lors de la mise en place du régime en 1979, subordonnent ainsi l'ouverture des droits à la retraite à 65 ans à une condition minimale de durée de cotisations, fixée à 10 ans. Si cette condition n'est pas satisfaite, le ressortissant peut toutefois cotiser à titre volontaire pour obtenir le nombre d'années exigé ou, à défaut, demander le remboursement des cotisations versées. Cette clause de stage répondait au souci de subordonner l'obtention d'une retraite normale à l'exigence d'une certaine fidélité au régime et ne paraissait pas exorbitante à une époque où les décisions de mobilité professionnelle résultaient plus fréquemment d'un choix que d'une obligation. Mais en raison de la dégradation profonde et prolongée intervenue sur le marché de l'emploi elle se révèle, au moment où le régime arrive en phase de maturité, trop pénalisante. Elle peut également susciter des problèmes de recouvrement à l'égard des ressortissants qui, affiliés tardivement, ne pourront à 65 ans satisfaire à cette clause de stage. Cette situation n'a pas échappé au conseil d'administration de la CIPAV qui a manifesté l'intention d'assouplir le dispositif actuellement en vigueur, sous réserve d'une étude préalable pour apprécier l'impact d'une mesure qui pourrait avoir des conséquences financières non négligeables sur l'économie générale du régime. S'ils ne peuvent intervenir d'autorité, les pouvoirs publics sont naturellement favorables à cette démarche et disposés à accompagner les représentants de la CIPAV dans leur réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29927

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2930

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 530